ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits sanguins labiles

Question écrite n° 99859

Texte de la question

M. Pascal Terrasse alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'arrêté permettant la commercialisation du dérivé sanguin « Octaplas » sur notre territoire. Aujourd'hui la firme multinationale Octapharma est en droit de commercialiser un produit sanguin appelé le « plasma SD » vendu sous le nom de « Octaplas » et ce au détriment du service public de la transfusion. En effet le rapport de l'IGAS n° R2010-089 P indique que la question de l'origine éthique de ce produit sanguin n'est pas un sujet d'attention pour les autorités. Or le code de santé publique indique que les produits du corps humain distribués en France doivent exclusivement être issus de donneurs bénévoles. Il apparaît donc nécessaire de suspendre l'arrêté autorisant la vente de ce produit tant que ne sera pas créé un organisme capable de contrôler l'origine éthique des poches de plasma entrant dans la composition du « plasma SD » (Octaplas). De plus il est impératif que soit instituée la traçabilité de chacune des poches de plasma collectées à l'étranger entrant dans la composition d'Octaplas, par « code barre » ou « puce RFID », norme appliquée en France pour l'établissement public qu'est l'Établissement français du sang. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99859
Rubrique : Sang et organes humains
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 octobre 2016, page 8103